

*This instrument purports
to be a copy of the original
registered or filed in the
Gloucester County
Registry Office New Brunswick*

*Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester, Nouveau-
Brunswick*

222289160
Number-numéro

8 juin 2006
date

VILLAGE DE NIGADOO

ARRÊTÉ NO. 6-03-2004

LIEUX ET LOCAUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 190 de la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. 1973, c. M-22 et ses modifications le Conseil municipal de Nigadoo, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Titre

1. Les articles 190.01 à 190.07 de la Loi sur les municipalités, y compris leurs modifications, s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'intérieur des limites de la municipalité de Nigadoo.

Adoption

2. L'arrêté municipal No. 3-1990 intitulé, « Lieux et locaux dangereux ou inesthétiques », et l'ensemble de ses modifications, est par la présente abrogé.

PREMIERE LECTURE : Le 20 septembre 2004
(par titre)

DEUXIÈME LECTURE : Le 20 septembre 2004
(par titre)

TROISIÈME LECTURE : Le 18 octobre 2004
(en entier)

ET ADOPTION : Le 18 octobre 2004

Gilberte Boudreau
Gilberte Boudreau
Maire

Aline Morrison
Aline Morrison
Secrétaire municipale

LE 25 AOÛT 2005

2005-321

1. En vertu de l'article 8 de la Loi sur les lieux inesthétiques, le lieutenant-gouverneur en conseil, étant d'avis qu'il existe dans la municipalité de Nigadoo un arrêté en vigueur qui régleme de façon satisfaisante les lieux inesthétiques, suspend l'application des articles 3 à 7 et de l'article 10 de la Loi sur les lieux inesthétiques dans la municipalité de Nigadoo.

2. En vertu de l'article 8 de la Loi sur les lieux inesthétiques et de l'article 26 de la Loi d'interprétation, le lieutenant-gouverneur en conseil abroge le décret en conseil 90-616 pris le 19 juillet 1990.

Le lieutenant-gouverneur,



Herménégilde Chiasson